

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1805185

Mme

Mme Amandine Durand
Magistrat désigné

Audience du 7 novembre 2018
Lecture du 9 novembre 2018

335-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 6 et le 7 novembre 2018, Mme _____ représentée par Me Tercero, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2018, notifié le 5 novembre 2018 à 15 heures 11, par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé son transfert aux autorités italiennes, responsables de sa demande d'asile, et l'arrêté du même jour, notifié le 5 novembre 2018 à 15 heures 15, par lequel la même autorité a décidé son assignation à résidence ;

3°) d'enjoindre au préfet responsable de la détermination de l'Etat responsable de mettre un terme à cette procédure et de lui délivrer un dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à payer à son conseil au titre des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou en cas de refus du bénéfice de l'aide juridictionnelle, verser à la requérante la même somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne l'arrêté de transfert aux autorités italiennes :

- cet arrêté méconnaît les dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 car il n'apparaît pas que le préfet de la Haute-Garonne ait accompli toutes les formalités d'information requises dès l'introduction de leurs demandes d'asile au sens de l'article 20 dudit règlement ;

- cet arrêté méconnaît les dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dès lors que le préfet ne justifie pas que l'entretien individuel a été mené par un agent qualifié, délégué par lui ; l'identité de cet agent n'a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'article 4 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ne semble pas avoir été suffisamment transposé en droit interne ; il en va de même des articles 5 et 35 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; en particulier, l'inexacte transposition de cet article 5 en droit interne méconnaît l'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquels garantissent le droit au recours effectif ; à titre subsidiaire, une question préjudicielle devrait être posée à la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de ces dispositions avec cette directive ;

- cet arrêté méconnaît les dispositions combinées de l'article 26 du règlement (UE) n° 604/2013 et de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce que cet arrêté n'a pas été notifié par l'intermédiaire d'un interprète et que la mention d'un interprétariat par téléphone ne permet pas de démontrer qu'il a effectivement eu lieu dans une langue qu'elle comprend ;

- il appartient au préfet de justifier de la date à laquelle elle s'est présentée à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile, de la date du début de la procédure d'asile et de détermination de l'Etat responsable de celle-ci, de la date à laquelle le résultat du relevé Eurodac a été transmis aux autorités préfectorales ainsi que de la date à laquelle « l'autorité centrale polonaise » a été saisie ; à défaut, la France devra être considérée comme responsable de sa demande d'asile ;

- cet arrêté méconnaît les dispositions combinées des articles 3.2 et 17.1 du règlement (UE) n° 604/2013, ainsi que les stipulations des articles 3 et 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants et des défaillances systémiques du système d'asile en Italie.

En ce qui concerne l'arrêté portant assignation à résidence :

- cet arrêté est dépourvu de base légale en raison de l'illégalité entachant l'arrêté de transfert aux autorités italiennes ;

- les obligations de pointage quotidien, y compris les dimanches et jours fériés, sont disproportionnées et injustifiées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2018, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par Mme Aibangbee n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Durand pour statuer sur les demandes présentées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Durand, magistrat désigné,
- les observations orales de Me Tercero, représentant Mme _____ qui déclare abandonner le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et qui reprend, en les précisant, les autres moyens de la requête,
- les observations orales de Mme _____ avec l'assistance de Mme Fourmigue, interprète en langue anglaise,
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme _____ ressortissante nigériane née le _____ à Bénin City (Nigéria), est entrée en France, selon ses déclarations, le 5 avril 2018 en vue de solliciter l'asile. Par un arrêté du 19 octobre 2018, le préfet de la Haute-Garonne a décidé son transfert aux autorités italiennes, responsables de sa demande d'asile. Et par un arrêté du même jour, l'intéressée a été assignée à résidence. Par la présente requête, Mme _____ demande l'annulation de ces deux arrêtés.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de la présente instance, de faire droit à la demande présentée par Mme _____ tendant à son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé (...)* ». Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article L. 742-1 du même code : « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* ». Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. 2. (...) Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 17 du même règlement : « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité (...)* ».

5. Si un État membre de l'Union européenne appliquant le règlement dit « Dublin III » est présumé respecter ses obligations découlant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette présomption peut être renversée en cas de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre, l'empêchant de prendre en charge le demandeur d'asile sans lui faire courir le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il appartient au juge administratif de rechercher si, à la date d'édiction de la décision litigieuse et eu égard aux éléments produits devant lui et se rapportant à la procédure d'asile appliquée dans l'État membre initialement désigné comme responsable au sens de ces dispositions, il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise aux autorités de ce même État membre du demandeur d'asile, ce dernier n'aurait pu bénéficier d'un examen effectif de sa demande d'asile, notamment en raison d'un refus opposé à tout enregistrement des demandes d'asile ou d'une incapacité structurelle à mettre en œuvre les règles afférentes à la procédure d'asile, ou si la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce même État était telle qu'un renvoi à destination de ce pays aurait exposé l'intéressé, de ce seul fait, à un risque de traitement prohibé par les dispositions et stipulations précitées.

6. En l'espèce, si l'Italie est un membre de l'Union Européenne et partie tant à la convention relative au statut des réfugiés qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ressort toutefois des rapports et des articles

produits aux débats, dont le contenu n'est pas contesté en défense, que les autorités italiennes, confrontées à un afflux massif et sans précédent de migrants, se trouvent en grande difficulté pour traiter les demandes d'asile dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile. Cette situation est d'ailleurs reconnue et déplorée par ces autorités elles-mêmes. Il ressort notamment du rapport établi par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), en date d'août 2016, sur la base de missions organisées à Rome et à Milan entre le 27 février et le 4 mars 2016, dont le sérieux n'a pas été contesté en défense, que le système italien d'accueil des requérants et des bénéficiaires d'une protection présente des défaillances systémiques. En particulier, il ressort de la teneur de ce rapport que, si les étrangers faisant l'objet d'une décision de transfert ont en principe un droit à un hébergement après leur transfert en Italie, dans la pratique, un nombre important d'entre eux se retrouvent dans la rue ou, au mieux, dans des centres d'hébergement d'urgence gérés par des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, il ressort également de ce rapport qu'après leur transfert en Italie, la procédure d'asile concernant ces ressortissants étrangers « transférés » est soumise aux mêmes délais d'attente que pour les autres demandeurs d'asile. Et Mme [redacted] ajoute, sans être contestée en défense et en joignant plusieurs pièces à l'appui de son affirmation, que le gouvernement italien nouvellement installé a décidé de réduire les budgets alloués notamment aux centres d'hébergement, les mesures prises ayant pour conséquence une nouvelle aggravation de la situation. Compte tenu de ce qui a été dit, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Garonne aurait pris en compte la situation du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, ni les raisons, qui ont été précisées au cours de l'audience, ayant motivé le choix de Mme [redacted] de rejoindre la France après avoir séjourné en Italie dans des conditions marquées par une grande insécurité, et notamment au fait d'avoir été victime d'un réseau de prostitution. Par suite, et alors que Mme [redacted] se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité, celle-ci est fondée à soutenir qu'en décidant de la remettre aux autorités italiennes sans mettre en œuvre la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 précité du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, le préfet de la Haute-Garonne a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard des dispositions de cet article.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé son transfert aux autorités italiennes, responsables de sa demande d'asile de même que, par voie de conséquence, de l'arrêté du même jour l'assignant à résidence.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Eu égard au motif retenu, l'annulation de la décision de transfert de Mme [redacted] aux autorités italiennes implique nécessairement que le préfet de la Haute-Garonne mette l'intéressée en mesure de déposer une demande d'asile auprès de l'Office de protection des réfugiés et apatrides. Il a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais exposés à l'occasion du litige :

9. Mme [redacted] ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les

circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Me Tercero, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme _____ est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les arrêtés du 5 novembre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a, respectivement, décidé le transfert de Mme _____ aux autorités italiennes et l'a assignée à résidence sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de mettre Mme _____ en mesure de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme _____ à l'aide juridictionnelle, et sous réserve que Me Tercero renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Tercero, avocate de Mme _____ une somme de mille (1 000) euros en application des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme _____ est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____, au préfet de la Haute-Garonne et à Me Tercero.

Lu en audience publique le 9 novembre 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Amandine Durand

Myriam Rossetti

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,